

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2024 - 0201E
Code AIOT : 0012700046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SYTEVOM implanté Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2024. Elle concerne uniquement le centre de tri.

Cette visite a été annoncée par courriel en date du 8 janvier 2024.

Le thème du contrôle est la prévention contre le risque incendie. En effet, il s'agit de l'enjeu principal de cette activité où les retours d'expérience en terme d'accidentologie sont nombreux et ont par ailleurs fondé le renforcement des prescriptions en matière de prévention incendie (cf. arrêté ministériel du 22 décembre 2023 applicable aux rubriques ICPE n°2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 et arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement). Ces prescriptions sont applicables aux installations existantes selon un calendrier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux
- Code AIOT : 0012700046
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYTEVOM exploite sur un centre de Valorisation de déchets à Noidans-le-Ferroux composé de deux unités dont l'exploitation technique est confiée à des sociétés privées via des marchés publics :

- une unité de valorisation énergétique constituée d'une ligne d'incinération d'une capacité annuelle 41 000 tonnes et une capacité de 5,5 t/heure, dont l'exploitation technique est assurée par SUEZ Environnement.
- un centre de tri de déchets des emballages recyclables et papiers issus de la collecte sélective, dont l'exploitation technique est assurée par COVED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection incendie
- gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Plans et schémas des réseaux | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 19 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 3 | Gestion des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 18.2 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Rétention des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 21.3 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Plan de localisation des risques | AP Complémentaire du 08/06/2016, article 30.1 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 9 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 28.4 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Rapport trimestriel d'activité | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 10 | Sans objet |
| 6 | Moyens de secours contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 30.2 | Sans objet |
| 7 | Désenfumage et détection incendie | AP Complémentaire du 08/06/2016, article 28.1 | Sans objet |
| 8 | Plan d'intervention | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 30.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités documentaires ont été relevées :

Le plan des réseaux est incomplet. La vanne d'isolement des eaux d'extinction en sortie du bassin d'orage ne figure pas sur le plan des réseaux présenté par l'exploitant, ni les dispositifs de

disconnexion pour l'eau potable et vannes de coupure réseau. Le plan des zones à risques est incomplet. Les zones à risques doivent être identifiées explicitement pour l'ensemble du site et par typologie de risque. Ce plan doit être commun aux deux unités qui sont une seule et même installation classée, avec un arrêté préfectoral et exploitant commun et une étude de dangers commune. Ce plan doit être créé à l'aide d'une étude bibliographique basée notamment sur son étude de dangers et ses dernières mises à jour.

La vérification des installations électriques a été réalisée il y a plus d'un an.

1 non-conformité techniques a été relevée (relative à deux prescriptions) :

La vanne d'obturation en cas d'anomalie sur le pH et la conductivité des eaux rejetée ou pour l'isolement des eaux d'extinction ne peut pas être commandée depuis le poste de contrôle, ce problème est connu de l'exploitant depuis octobre 2023.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

Observations :

Il convient que l'exploitant mette en place une signalisation appropriée pérenne de la vanne d'isolement ainsi qu'une procédure de manœuvre affichée à proximité. L'exploitant veillera également à disposer à proximité d'un outil d'ouverture de la bouche d'accès pour accélérer les interventions le cas échéant. L'exploitant veillera à faire contrôler dans de brefs délais les systèmes de détection par caméras des deux zones qui n'ont pas pu faire l'objet de la dernière vérification. Il convient que les vérifications réalisées sur le centre de tri soient toutes reportées sur le registre de sécurité et que l'exploitant bénéficie d'une copie des rapports de vérification afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Il convient que le plan d'intervention soit commun pour l'intégralité du site. Celui présenté est davantage axé sur le centre de tri. C'est l'intégralité du site ICPE qui doit faire l'objet d'un plan d'intervention pour faciliter l'intervention des pompiers. Ce plan devra donc être mis en commun avec celui de l'usine d'incinération afin d'avoir un document unique et cohérent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport trimestriel d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations, qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend : [...] 10.2 - Pour le centre de tri - le tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées, ainsi que leur destination par filière, y compris pour les refus de tri; - l'estimation du taux de valorisation défini à l'article 40.2. 10.3 - Pour l'ensemble de l'installation - la synthèse des résultats des analyses sur les eaux pluviales visées à l'article 20.2; - les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté, accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées; |

| |
|--|
| <p>- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations; il s'agit notamment de détailler ce qui relève du traitement immédiat, du plan d'action avec un échéancier.</p> <p>Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.</p> <p>Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit des conclusions en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées, et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué les rapports du 1er, 2e et 3e trimestre 2023. Celui du 4e trimestre n'est pas encore finalisé.</p> <p>Seul le rapport du 3e trimestre a fait l'objet d'une analyse de la part de l'inspection.</p> <p>Ce rapport contient tous les éléments requis par la prescription. On y retrouve notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et les tonnages de déchets réceptionnés, - la destination et les tonnages des déchets triés, - les tonnages refusés et leurs exutoires, - le taux de valorisation pour le 3e trimestre était de 81,6 % (respect de l'article 40.2 de l'arrêté préfectoral). - les analyses mensuelles des eaux pluviales et les explications sur les éventuels dépassements, - les contrôles réglementaires réalisés dans le trimestre, - la revue des incidents survenus : aucun incident recensé au niveau du centre de tri pour ce trimestre. <p>Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Plans et schémas des réseaux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 19</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; - les dispositifs de protection de l'alimentation ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles; - les bassins de stockage; - les points de rejet dans le milieu naturel. |
| <p>Constats :</p> <p>La gestion des eaux est gérée par SUEZ (exploitant de l'incinérateur). Dès lors ce plan n'a pu être délivré immédiatement par COVED lors de la visite.</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel un plan intitulé « plan de récolement réseaux humides ».</p> <p>Sur ce plan figurent l'origine et les réseaux d'eau potable, les réseaux de collecte des eaux pluviales, la localisation du séparateur hydrocarbures, les deux bassins réserves pour l'incendie, le bassin d'orage et confinement pour les eaux d'extinction et le bassin d'infiltration comme exutoire</p> |

| |
|--|
| final des rejets. |
| Non-conformité n°1 : Le plan des réseaux est incomplet. La vanne d'isolement des eaux d'extinction en sortie du bassin d'orage ne figure pas sur le plan des réseaux présenté par l'exploitant, ni les dispositifs de disconnexion pour l'eau potable et vannes de coupure réseau. L'exploitant veillera à mettre à jour ce plan dans un délai de un mois. A l'occasion de cette mise à jour, il pourrait être utile de rajouter une légende au plan afin de faciliter sa lisibilité. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 18.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont dirigées vers les 2 bassins étanches d'une capacité minimale respective de 150 m³ et de 240 m³. Ces bassins doivent être maintenus pleins de façon à constituer en tout temps une réserve incendie. Leur surverse alimente un bassin d'orage étanche d'une capacité minimale de 900 m³. La hauteur d'eau dans ce bassin est gérée de façon à pouvoir recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 21.3. Le niveau maximal de remplissage pour garantir le volume résiduel susmentionné est indiqué de façon permanente sur le bassin.</p> <p>Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings, aires de stockages de la plate-forme de tri) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers le bassin d'orage susvisé.</p> <p>Les eaux du bassin d'orage sont dirigées vers un bassin d'infiltration à débit régulé. Le volume et la qualité de ces eaux avant rejet dans le bassin d'infiltration sont contrôlés en continu (pH et conductivité). Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et enregistrées. Un système permet de commander, depuis le poste de contrôle, la fermeture des vannes de sortie en cas d'anomalie constatée ou en cas d'incendie. Dans ce cas, les eaux stockées dans le bassin d'orage sont dirigées vers un traitement approprié après contrôle de leurs caractéristiques.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les plans présentés par l'exploitant indiquent la présence de deux bassins étanches de 150 m³ (au Sud du site côté usine d'incinération) et 240 m³ (au Nord côté centre de tri).</p> <p>Lors de la visite, le bassin de 240 m³ a été contrôlé : le bassin dispose d'une membrane d'étanchéité, il est clôturé et dispose d'une signalisation graduée permettant de définir le volume d'eau dans le bassin.</p> <p>Une ronde de sécurité mensuelle est réalisée afin de vérifier la propreté et les niveaux des différents bassins. L'exploitant a communiqué un extrait de la ronde incendie mensuelle du 15/12/2023.</p> <p>Pour les bassins réserve incendie, le niveau d'eau doit être supérieur ou égal à 4. Le niveau du bassin de 240 m³ était bon le jour de la visite (le bassin de 150m³ de l'usine d'incinération n'a pas</p> |

été contrôlé). Il a également été constaté la présence d'un filet pour collecter les déchets envolés et éviter l'encrassement de la bouche d'aspiration.

Pour le bassin de confinement des eaux d'extinction (bassin d'orage), le niveau doit être inférieur à 7 pour assurer le volume nécessaire, ce qui était le cas le jour de l'inspection. Il a été constaté la présence d'un débitmètre en sortie du bassin d'orage ainsi qu'un afficheur avec le pH et la température. Le suivi du pH et de la conductivité ont été constaté en salle de contrôle de l'incinérateur. L'exploitant indique que la vanne d'obturation en sortie du bassin d'orage est manœuvrable depuis la salle de contrôle de l'incinérateur. En effet, la vanne figure bien sur le synoptique des écrans de supervision. L'inspection a demandé à actionner cette vanne depuis le poste de commande mais la supervision indiquait que la vanne était en mode manuel. L'exploitant a indiqué que des travaux de réparation sont en cours pour y remédier.

L'exploitant a communiqué la fiche de contrôle mensuel du bassin d'orage. Celle-ci comprend un relevé du pH et de la conductivité au niveau du bassin et au niveau de la supervision pour s'assurer de la corrélation.

Il comprend également un test de la vanne d'isolement. Les tests d'octobre, novembre et décembre 2023 indiquent que la vanne fonctionne manuellement mais pas à distance. Ceci constitue une non-conformité.

L'exploitant a communiqué une procédure interne (dernière mise à jour 10/01/23) pour la fermeture de la vanne d'isolement du bassin d'orage. Cette procédure s'applique en cas de conductivité haute, pH élevé, déversement accidentel, analyses mensuelles non-conformes et incendie (utilisation RIA ou lance...). Elle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Le séparateur hydrocarbure n'a pas été contrôlé le jour de la visite.

Non-conformité n°2 : La vanne d'obturation en cas d'anomalie sur le pH et la conductivité des eaux rejetée ne peut pas être commandée depuis le poste de contrôle, ce problème est connu de l'exploitant depuis octobre 2023. L'exploitant veillera à remettre en service la commande à distance de la vanne dans un délai de un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 21.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et stockées dans le bassin d'orage collectant les eaux pluviales, prévu à cet effet. Le volume libre de ce bassin est au minimum de 360 m³.

Constats :

Le site dispose à l'entrée d'un bassin d'orage de 900 m³ qui permet de confiner les eaux d'extinction et les eaux pluviales en cas d'orage.

Ce bassin est gradué ce qui permet à l'exploitant de s'assurer du volume minimum disponible. Une ronde mensuelle est réalisée pour contrôler le niveau du bassin et vérifier le fonctionnement de la vanne d'isolement.

| |
|---|
| <p>Le bassin dispose en aval d'une vanne d'obturation manuelle et à commande à distance. La manœuvre de cette vanne nécessite d'ouvrir un regard. Faute d'outils à proximité (lève plaque par exemple) pour soulever la bouche, le test de fermeture manuelle de la vanne n'a pu être réalisé. Cette vanne peut également être manœuvrée depuis le poste de commande de l'usine d'incinération. Cette manœuvre à distance n'a pu être réalisée car le dispositif était en cours de maintenance/réparation le jour de la visite et ce depuis octobre 2023 d'après la fiche de contrôle mensuel. Il a en effet été constaté au niveau des ordinateurs de commande que la vanne était en « mode manuel » ce jour là.</p> <p>Non-conformité n°3 : La vanne d'isolement des eaux d'extinction ne peut pas être commandée depuis le poste de contrôle, ce problème est connu de l'exploitant depuis octobre 2023. L'exploitant veillera à remettre en service la commande à distance de la vanne dans un délai de un mois.</p> |
| <p>Observations : Il convient que l'exploitant mette en place une signalisation appropriée pérenne de la vanne d'isolement ainsi qu'une procédure de manœuvre affichée à proximité. L'exploitant veillera également à disposer à proximité d'un outil d'ouverture de la bouche d'accès pour accélérer les interventions le cas échéant.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 5 : Plan de localisation des risques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2016, article 30.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la salubrité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.</p> |
| <p>Constats : Le plan des zones à risques présenté par l'exploitant s'intitule « plan de masse » et est intégré dans le document plus général intitulé « plan d'intervention des secours incendie » (PISI) du centre de tri. Ce plan de masse concerne uniquement le bâtiment A (process tri). On y retrouve une zone ATEX (dépollueur), des zones à risques incendie (atelier et local électrique), les zones de stockage par nature de déchets, les coupures d'alimentation... Ce plan répond à la prescription mais se cantonne au bâtiment du process tri. Les zones à risques au niveau du bâtiment de réception des déchets en vrac et des auvents de stockages des déchets en balle ne sont pas identifiées. Le PISI comprend aussi un plan des zones de dangers pour le site dans son intégralité mais qui est</p> |

incomplet.

Non-conformité n°4 : Les zones à risques doivent être identifiées explicitement pour l'ensemble du site et par typologie de risque. L'exploitant veillera à mettre à jour son plan des zones à risques en prenant en compte l'intégralité du site dans un délai d'un mois. Ce plan doit être commun aux deux unités qui sont une seule et même installation classée, avec un arrêté préfectoral et exploitant commun et une étude de dangers commune. Ce plan doit être créé à l'aide d'une étude bibliographique basée notamment sur son étude de dangers et ses dernières mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 30.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- 2 réserves incendie d'une capacité de 150 m³ et 240 m³ maintenues pleines en permanence; elles doivent comporter chacune des aires d'aspiration clairement identifiées et être accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie;
- une réserve d'incendie autonome dédiée à la fosse de 240 m³ maintenue pleine en permanence;
- un groupe moto-pompe diesel indépendant et autonome qui permettra d'assurer une protection opérationnelle en cas de coupure générale électrique;
- un canon avec servomoteur pilotable dont le délai d'actionnement est inférieur à la minute, alimenté par une alimentation secourue et autonome, qui sera actionné automatiquement sur la détection incendie (détecteurs de flammes et caméra thermique) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- de robinets d'incendie armés en particulier au niveau du quai de déchargement, de la fosse de réception des déchets ménagers, du hall chaudière et du hall de traitement des fumées, de la zone de réception du centre de tri, dans la zone tri/ conditionnement et au niveau de la cabine de pré-tri;
- d'un système par sprinklage de la centrale hydraulique de l'unité;
- d'un système par sprinklage des systèmes de lubrification du GTA,
- d'un système de détection dans les armoires électriques et dans le faux plafond du local électrique basse tension;
- d'un système d'extinction automatique à gaz dans les armoires de commande et dans les armoires électriques du local basse tension;
- d'un système de protection par brouillard d'eau sur les deux transformateurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le centre de tri dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 réserves incendie de 250 m³ et 140 m³ (bassins). Seule celle de 250 m³ a fait l'objet d'un contrôle lors de la visite qui a permis de constater la présence d'une aire d'aspiration matérialisée au sol et accessible. La réserve dispose d'une signalisation et d'une bouche d'aspiration.
- une réserve d'incendie (bâche souple) autonome dédiée au centre de tri (en sus de celle dédiée à la fosse) de 250 m³ qui se situe à l'Est du hall de déchargement. Cette réserve dispose d'un groupe moto-pompe diesel qui se situe dans un local fermé à côté de la réserve.
- deux canons au niveau du hall de déchargement et un canon dans le bâtiment process, avec différents scénarios d'extinction programmés. Ils sont actionnables à distance en tout temps même en cas de perte d'alimentation électrique car sont reliés à la bâche souple. Ces canons se déclenchent également automatiquement dès le dépassement du seuil de 430°C en exploitation et de 90°C hors exploitation au niveau des caméras thermiques dôme. Ces canons font l'objet d'un contrôle annuel. Celui-ci a eu lieu le 10/07/23 pour les canons et le 04/10/23 pour les moteurs. L'exploitant n'a toujours pas reçu le rapport et réitère ses relances auprès de l'organisme de contrôle.
- d'environ 40 extincteurs et 8 RIA répartis sur le site. L'exploitant a présenté la dernière vérification de ces équipements en date du 04/04/2023.
- 2 rampes de sprinklage : une le long du convoyeur aérien qui relie le hall de déchargement et le bâtiment process et une à l'intérieur du bâtiment process le long de la paroi côté Est. Un contrôle hebdomadaire du dispositif de sprinklage est réalisé par une société extérieure. L'exploitant a présenté le dernier rapport en date du 16/01/24 (sans observation). Un contrôle plus approfondi du système est réalisé semestriellement (rapport du 10/11/23 présenté).
- une installation d'extinction automatique à gaz dans le local électrique TGPT03.
- vannes déluge à déclenchement manuel dans le bâtiment de tri à différents endroits clés du process. L'exploitant dispose d'un plan de localisation de toutes ces vannes dans la salle de contrôle (cabine de tri).
- 22 personnes formées sur le centre de tri à l'utilisation des moyens de secours (sur 30 personnes environ).
- plusieurs plans par dispositif d'extinction et un plan d'évacuation général pour le bâtiment process.
- des rondes incendie quotidiennes sont réalisées 30 minutes après l'arrêt de la chaîne de tri dont l'objectif est de contrôler la température dans certaines zones du centre de tri et de faire un contrôle visuel pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage et détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2016, article 28.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie. En particulier, l'aménagement du site doit être réalisé sur le principe de la séparation physique des différents secteurs:

[...]

- la toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles; elle doit comporter des

éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture; la commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours;

- des systèmes de détection incendie, en particulier au niveau de la fosse de réception des ordures ménagères, du centre de tri, de l'auvent, des locaux électriques et de la salle de commande sont mis en place;

[...].

Constats :

Parmi les 3 zones du centre de tri, seul le bâtiment process est fermé et nécessite un dispositif de désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de trappes en toiture ainsi que des boîtiers de commandes automatiques et manuelles au niveau des sorties. Les commandes étaient signalées et accessibles. Le dispositif a fait l'objet d'un contrôle en date en mai 2023. Le surface de ces trappes n'a pas été contrôlée lors de la visite d'inspection.

Le centre de tri dispose de 3 types de détection incendie :

- détecteur de flamme dans le local compresseur,
- détecteur de fumées dans le bâtiment de tri,
- détection par caméra thermique au niveau du hall de déchargement et du bâtiment de tri.

L'exploitant a présenté le dernier contrôle extérieur des caméras thermiques en date du 23/11/23.

Ce rapport ne met pas évidence de non-conformités, uniquement des recommandations. Toutefois, il fait état de deux zones inaccessibles qui n'ont pu faire l'objet de la vérification.

Le contrôle des détecteurs de flammes et de fumées est géré par l'exploitant technique de l'incinérateur, SUEZ. L'exploitant n'a donc pas pu présenter le dernier contrôle de 2023 et la date ne figure pas non plus dans le registre de sécurité (dernière contrôle indiqué du 15/11/22). Mais il atteste de sa réalisation.

L'exploitant a également communiqué un extrait du protocole d'interface entre l'exploitant technique de l'incinérateur (SUEZ) et celui du centre de tri (COVED). On y retrouve la gestion des alarmes incendie ainsi que les modalités d'entretien et de contrôle.

Les deux auvents de stockage des déchets triés n'ont pas fait l'objet du contrôle de l'inspection

Observations :

L'exploitant veillera à faire contrôler dans de brefs délais les systèmes de détection par caméras des deux zones qui n'ont pas pu faire l'objet de la dernière vérification.

Il convient que les vérifications réalisées sur le centre de tri soient toutes reportées sur le registre de sécurité et que l'exploitant bénéficie d'une copie des rapports de vérification afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des

| |
|--|
| <p>services d'intervention extérieurs.</p> <p>Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.</p> <p>Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'incendie. La date et le compte rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son plan d'intervention des services de secours dont la dernière mise à jour date du 25/05/2023.</p> <p>Ce document comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les numéros des personnes à contacter en cas d'incident sur le centre de tri. On y retrouve des contacts au sein de COVED (exploitant technique du CDT), du SYTEVOM (exploitant) et de SUEZ (exploitant technique de l'incinérateur). - un plan global avec les différents bâtiments du site dans son intégralité, les 2 réserves incendie et le bassin de rétention. - un plan des zones de dangers où on retrouve les zones suivantes : mâchefers, incinérateur, réception déchets en vrac, centre de tri, déchets en balles, local produits dangereux avec un risque incendie. - un plan de masse du bâtiment centre de tri avec la localisation des zones à risques électriques, zone ATEX (dépoussiéreur), les commandes de désenfumage, les coupures d'alimentation électrique, le local électrique, l'atelier de maintenance avec une signalisation CLP, les stockages de déchets par nature. - un plan d'intervention et de secours interne qui reprend notamment la localisation des murs coupe feu, les réserves incendie, les accès... - un descriptif succinct du système de sécurité incendie du centre de tri et un plan annexe de localisation de ces dispositifs. <p>L'exploitant a indiqué réalisé régulièrement des exercices incendie dont le dernier date du 4 mai 2023. L'exploitant a présenté le compte rendu de cet exercice. Il s'agissait d'un départ de feu. Un bilan a été fait afin de retenir les points positifs et négatifs.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Il convient que le plan d'intervention soit commun pour l'intégralité du site. Celui présenté est davantage axé sur le centre de tri. C'est l'intégralité du site ICPE qui doit faire l'objet d'un plan d'intervention pour faciliter l'intervention des pompiers. Ce plan devra donc être mis en commun avec celui de l'usine d'incinération afin d'avoir un document unique et cohérent.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Installations électriques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 28.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p> <p>Le matériel électrique est protégé contre les chocs.</p> <p>Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars</p> |

1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter:

1. une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ,
2. les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques, ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification des installations électriques du centre de tri qui date du 17/12/2022. La vérification a donc plus d'un an.

Le rapport fait état de 7 écarts mineurs déjà signalés en 2021. Toutefois ces écarts n'engendrent pas de risque majeur comme en atteste le Q18 du 20/10/22 qui conclue à l'absence de risque incendie.

L'exploitant a également présenté le contrôle par thermographie de ses installations en date du 20/10/2022 et qui ne faisait pas état d'écart.

Non-conformité n°5 : La vérification des installations électriques a été réalisée il y a plus d'un an. L'exploitant veillera donc à faire vérifier ses installations électriques dans un délai de un mois. Un plan d'action devra être mis en œuvre afin de résorber les écarts constatés en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois